

---

## **Circ. ROHMA 2014/1**

# Activités soumises à autorisation dans le secteur du négoce et de la production des matières premières

---

Référence: Circ. ROHMA 2014/1  
Date: 31.01.2014  
Entrée en vigueur: 01.04.2014  
Dernière modification: 01.04.2014  
Bases légales: LROHMA

# Table des matières

## I. But

### II. Toutes les sociétés assujetties: faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

- 2.1 Autorisation d'exercer une activité (art. 4-6 et 14 LMAP).
- 2.2 Elargissement significatif des activités d'une société assujettie (art. 6 et 8 LMAP)
- 2.3 Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante (art. 7, 9 et 13 LMAP)
- 2.4 Publicité des participations et des ayants droit économiques (art. 6 et 11 LMAP)
- 2.5 Accords avec des sociétés étrangères (art. 6 LMAP)
- 2.6 Devoirs de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement (art. 10 LMAP, art. 24 LROHMA)
- 2.7 Devoirs spécifiques relatifs à des zones de conflits, des Etats faillis ou des territoires occupés ou à l'égard de matières premières obtenues en violation des sanctions internationales (art. 4 et 10 LMAP)
- 2.8 Devoirs de diligence destinés à connaître ses relations d'affaires (art. 11 LMAP)
- 2.9 Transparence des paiements (art. 12 LMAP)
- 2.10 Devoirs de diligence en matière de droits humains et de standards environnementaux (art. 6 LMAP)
- 2.11 Conclusion par une société suisse avec des gouvernements tiers d'accords fiscaux ou d'accords d'investissement contenant une clause fiscale (art. 4 LMAP)
- 2.12 Opérations sur dérivés financiers (art. 9 LMAP)
- 2.13 Devoir d'annonce d'activités pouvant représenter une infraction au droit de la surveillance (art. 18 LMAP)

### III. Négociants : faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

- 3.1 Conclusion de contrats de long terme (off-take agreements) et swaps (art. 6 LMAP)
- 3.2 Préfinancements étatiques (art. 6 et 12 LMAP)
- 3.3 Devoirs de diligence destinés à connaître ses relations d'affaires (art. 4 et 11 LMAP)

### IV. Sociétés extractives : faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

- 4.1 Obtention de licence extractive (art. 6 et 11 LMAP)
- 4.2 Devoirs de diligence destinés à connaître ses relations d'affaires (art. 4 et 11 LMAP)



## I. But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des sociétés négociantes en matières premières, des sociétés extractives et productives lorsqu'elles supposent un délai. Ces obligations découlent notamment de la loi sur la surveillance des sociétés du secteur des matières premières (LROHMA) et de la loi sur les matières premières (LMAP).

Sauf mention expresse, il s'agit de l'autorisation de la ROHMA. Dans le cas contraire, l'instance appelée à donner son autorisation est mentionnée entre parenthèses.

La circulaire ne prétend pas à l'actualité à tout moment et à l'exhaustivité. Elle ne remplace pas les bases légales y relatives dans les lois et les ordonnances d'application.

## II. Toutes les sociétés assujetties: faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

2.1	<p>Autorisation d'exercer une activité (art. 4-6 et 14 LMAP)</p> <p>Les sociétés nouvellement créées soumises à la LMAP doivent demander une autorisation avant de pouvoir exercer. Celle-ci n'est accordée qu'à des personnes dont l'activité est irréprochable et lorsque l'organisation interne de la société est satisfaisante, notamment du point de vue du respect des devoirs de diligence. Certaines activités ne sont autorisées que si des prérequis sont remplis (p. ex. études d'impact sur les droits humains).</p> <p>Lorsqu'elles sollicitent une licence, les futures sociétés assujetties doivent en outre produire une déclaration confirmant que ni elles ni leurs employés n'ont commis des actes relevant de la corruption. Ces déclarations doivent être répétées annuellement.</p>	<p>Avant le début de l'activité</p> <p>Avant le début de l'activité</p> <p>Annuellement</p>
2.2	<p>Elargissement significatif des activités d'une société assujettie (art. 6 et 8 LMAP)</p> <p>Tout élargissement significatif des activités d'une société assujettie, toute modification dans sa structure de contrôle ou tout changement significatif de ses partenaires d'affaires doit être notifié sans délai à la ROHMA. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour déterminer si ces modifications sont compatibles avec la licence délivrée (en ce qui concerne les activités) et si elles sont acceptables (en ce qui concerne le contrôle de la société et ou le changement de partenaire d'affaires).</p>	<p>Sans délai</p>



2.3	<p>Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante (art. 7, 9 et 13 LMAP)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nomination du chef de l'organe interne de surveillance</li><li>• Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger</li></ul>	<p>Avant la nomination</p> <p>Avant l'ouverture</p>
2.4	<p>Publicité des participations et des ayants droit économique (art. 6 et 11 LMAP)</p> <p>Lors du commencement de leurs activités, les sociétés de matières premières doivent annoncer leurs ayants droits économiques à l'autorité de surveillance. La ROHMA est chargée de publier la liste de ceux-ci. Les modifications doivent être annoncées en tout temps dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Début de l'activité</p> <p>En tout temps</p>
2.5	<p>Accords avec des sociétés étrangères (art. 6 LMAP)</p> <p>La conclusion de tout accord (par ex. accord de joint ventures) avec des sociétés étrangères est soumise à un devoir d'annonce à la ROHMA. La ROHMA doit par ailleurs être informée mensuellement des opérations effectuées dans le cadre de tels accords.</p>	<p>15 jours après la conclusion de l'accord</p> <p>En tout temps / mensuellement</p>
2.6	<p>Devoirs de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement (art. 10 LMAP, art. 24 LROHMA)</p> <p>Les sociétés assujetties doivent organiser leurs systèmes de gestion interne en vue de garantir l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement, visant notamment à éviter de commercialiser des matières premières sales. Ceci implique la mise en place d'un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement permettant d'identifier les acteurs sur l'ensemble de celle-ci. Ce système doit faire l'objet d'un audit externe une fois par an.</p> <p>Par ailleurs, les sociétés doivent publier annuellement un rapport concernant leurs pratiques de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement.</p>	<p>En tout temps</p> <p>Une fois par an</p> <p>Une fois par an</p>
2.7	<p>Devoirs spécifiques relatifs à des zones de conflits, des Etats faillis ou des territoires occupés ou à l'égard de matières premières obtenues en violation des sanctions internationales (art. 4 et 10 LMAP)</p> <p>Les sociétés assujetties ne peuvent agir dans des juridictions évoquées ci-dessus qu'avec l'autorisation explicite de la ROHMA. Ces autorisations doivent être demandées sans délai.</p> <p>Par ailleurs, les sociétés assujetties sont tenues de publier une fois par an un audit de leurs chaînes d'approvisionnement destiné à certifier que toutes les mesures sont prises pour éviter qu'elles achètent des matières</p>	<p>En tout temps / sans délai</p> <p>Une fois par an</p>



	<p>premières finançant des conflits, conformément aux procédures de diligence édictés par l'OCDE (approche dite «en cinq phases»). La ROHMA publie une liste des zones réputées conflictuelles.</p>	
2.8	<p>Devoirs de diligence destinés à connaître ses relations d'affaires (art. 11 LMAP)</p> <p>De façon générale, les sociétés actives dans le secteur des matières premières doivent connaître précisément leurs partenaires, déterminer quels sont les ayants droit économique des sociétés avec lesquelles elles entrent en relation d'affaires, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du caractère irréprochable de leur activité. Lorsque les sociétés assujetties réalisent que leurs relations d'affaires sont en lien avec une personne exposée politiquement, elles doivent, avant de poursuivre leur activité, solliciter l'autorisation de la ROHMA. Celle-ci statue en trente jours.</p>	<p>En tout temps</p> <p>En tout temps</p>
2.9	<p>Transparence des paiements (art. 12 LMAP)</p> <p>Les sociétés assujetties doivent publier chaque paiement versé à un gouvernement ou à une compagnie publique à partir de CHF 100'000 par le biais du formulaire TRA. Outre le montant du paiement, les sociétés doivent divulguer, dans le cas d'un achat, la date de la transaction, le volume et la qualité de la matière première ou du produit échangé, et doivent spécifier le récipiendaire exact du paiement, en fournissant les données permettant d'identifier sa destination (numéro du compte, banque, ayant droit économique, etc.).</p>	<p>En tout temps</p>
2.10	<p>Devoirs de diligence en matière de droits humains et de standards environnementaux (art. 6 LMAP)</p> <p>Les sociétés soumises à la surveillance de la ROHMA sont tenues de conduire des procédures de due diligence en matière de droits humains pour l'ensemble de leurs activités, incluant les filiales de leurs groupes. Elles doivent soumettre sur une base annuelle leurs directives internes en matière de respect des droits humains à l'approbation de la ROHMA et dévoiler le résultat de leurs audits internes, ainsi que les mesures prises pour remédier aux éventuelles insuffisances constatées. Ces rapports sont publiés. De plus, les sociétés doivent disposer de systèmes de contrôle internes leur permettant de s'assurer que leurs activités respectent les normes environnementales internationales.</p>	<p>En tout temps</p> <p>Annuellement</p>
2.11	<p>Conclusion par une société suisse avec des gouvernements tiers d'accords fiscaux ou d'accords d'investissement contenant une clause fiscale (art. 4 LMAP)</p> <p>L'autorité de surveillance doit être informée lorsque les sociétés suisses concluent avec un pays tiers un accord fiscal ou un accord d'investissement</p>	<p>Lors de la conclusion de l'accord</p>



	<p>comportant une clause fiscale. De tels accords sont transmis à la ROHMA, qui vérifie leur conformité avec la législation fiscale et s'assure qu'ils ne permettent pas à la société concernée de faire de l'optimisation fiscale agressive.</p>	
2.12	<p>Opérations sur dérivés financiers (art. 9 LMAP)</p> <p>Les sociétés suisses de matières premières sont tenues de rendre une fois par an un audit sur leurs opérations sur dérivés financiers. Cet audit est destiné à assurer que les opérations des sociétés ne sont pas destinées à des fins dépassant les besoins de couvertures des opérations physiques. Cet audit est également transmis à la FINMA.</p>	Une fois par an (FINMA)
2.13	<p>Devoir d'annonce d'activités pouvant représenter une infraction au droit de la surveillance (art. 18 LMAP)</p> <p>Les sociétés assujetties qui auraient connaissance d'activités pouvant représenter une infraction au droit de la surveillance effectuée par des tiers sont tenues d'annoncer celles-ci sans délai à l'autorité de régulation.</p>	Sans délai

### III. Négociants: faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

3.1	<p>Conclusion de contrats de long terme (off-take agreements) et swaps (art. 6 LMAP)</p> <p>La conclusion de contrats de long terme (off-take agreements) ou d'accords de swaps avec des sociétés de matières premières étatiques ou avec des sociétés de distribution étatiques (p. ex. monopole des hydrocarbures) est soumise à un devoir d'annonce à la ROHMA. La ROHMA doit par ailleurs être informée mensuellement des opérations effectuées dans le cadre de tels contrats.</p>	<p>15 jours après la conclusion de l'accord</p> <p>En tout temps / mensuellement</p>
3.2	<p>Préfinancements étatiques (art. 6 et 12 LMAP)</p> <p>La conclusion de contrats de préfinancements étatiques est soumise à un devoir d'annonce à la ROHMA. La ROHMA doit par ailleurs être informée mensuellement des opérations effectuées dans le cadre de tels contrats.</p>	<p>15 jours après la conclusion de l'accord</p> <p>En tout temps / mensuellement</p>



3.3	Devoirs de diligence destinées à connaître ses relations d'affaires (art. 4 et 11 LMAP) Les informations relatives aux relations d'affaires des sociétés de négoce doivent être communiquées à la ROHMA. La ROHMA décide dans un délai de 30 jours.	Mensuellement
-----	--	---------------

## IV. Sociétés extractives: faits soumis à autorisation et devoirs d'annonce

4.1	Obtention de licence extractive (art. 6 et 11 LMAP)  Les sociétés assujetties obtenant une licence extractive dans un pays tiers doivent révéler les conditions d'obtention de cette licence à la ROHMA. L'autorité de surveillance est chargée de publier celle-ci.	Lors de l'obtention de la licence
4.2	Devoirs de diligence destinées à connaître ses relations d'affaires (art. 4 et 11 LMAP)  Les informations relatives aux relations d'affaires des sociétés extractives doivent être communiquées à la ROHMA au moins 60 jours avant le début d'une activité. La ROHMA les approuve ou elle interdit les opérations conclues dans un délai de 30 jours.	60 jours avant le début d'une activité